

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 11 Février 2019

P.V. N° 20

Président: M. Yves SAEZ

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

INFORMATION

Dossier N° 157 – RAMATUELLE 1 / ST TROPEZ FC 1, U17 D3 poule C du 16.01.19.

La C.S.R. annule ce dossier paru au PV N° 19 du 11 Février 2019 pour « feuille de match manquante » et le transmet à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » pour suite à donner.

● **N° 162 – SANARY 2 / PUGET SUR ARGENS 2, D3 poule C du 03.02.19**

Match non joué.

Vu courriel de PUGET SUR ARGENS du 01.02.19 à 20h14, avec copie à SANARY, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que la date et l'heure officielle de la rencontre sont bien parues sur le site du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PUGET SUR ARGENS 2**, avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice à SANARY 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 163 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / BESSE SPORTS 2, D4 Poule A du 03.02.19.**

Demande d'évocation de BESSE SPORTS sur la participation du joueur BOUTAHAR Abdelhafid du CSK VAL DES ROUGIERES 1 susceptibles d'être suspendu.

En attente des observations demandées à CSK VAL DES ROUGIERES pour le Lundi 18 Février 2019 avant 12h00.

● **N° 164 – LA VALETTE 2 / SANARY 1, U19 D1 du 02.02.19.**

Réserves confirmées de SANARY sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs de LA VALETTE 2 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu réserves confirmées de SANARY recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur CISSE Saïd de LA VALETTE est titulaire d'une licence « libre / U19 » n° 2548350095 munie du cachet « disp. Mutation art. 117 B enregistrée le 04.12.2018,

- que le joueur DEBEUF Augustin de LA VALETTE est titulaire d'une licence « libre / U18 » n° 2546545292 munie du cachet « mutation hors période » enregistrée le 11.09.2018,

- que le joueur BERTRAND Loïc de LA VALETTE est titulaire d'une licence « libre / Seniors U20 » n° 2543678998 munie du cachet « mutation hors période » enregistrée le 10.09.2018,

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » est limitée à 2 maximum dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 2 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, LA VALETTE 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de SANARY (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 165 – RAMATUELLE 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 2, U19 D1 du 02.02.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de CARQUEIRANNE LA CRAU 2,

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU du 02.02.19 à 11h05, avec copie à RAMATUELLE FC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 2**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 166 – ST MAXIMIN 1 / LE LUC 1, U19 D2 Poule B du 03.02.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 21^{ème} minute l'équipe du LUC 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au LUC 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 167 – PAYS DE FAYENCE 1 / ROUGIERS 1, U19 D2 poule B du 03.02.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de PAYS DE FAYENCE enregistrée le 25.01.2019,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROUGIER 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 168 – GIENS 1 / OLLIOULES 1, U17 D2 poule A du 02.02.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu courriel de GIENS enregistré le 04.02.19,

Vu courriel d'OLLIOULES enregistré le 06.02.19,

Attendu :

- qu'à la 45^{ème} minute de jeu, une panne d'électricité a empêché le déroulement complet de cette rencontre,

- qu'elle n'a donc pas eu sa durée réglementaire,

- que le club et l'électricien de service ont tout mis en œuvre pour remédier à cette panne sans y parvenir.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 169 – GARDIA CLUB 2 / BORMES 1, U17 D3 Poule B du 03.02.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 39^{ème} minute l'équipe de BORMES 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à BORMES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 2 sur le score de 7 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 170 – LA SEYNE FC 1 / FREJUS ST RAPHAEL 2, U15 D1 du 02.02.19.**

Réserves confirmées de LA SEYNE FC sur l'ensemble des joueurs de FREJUS ST RAPHAEL 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de LA SEYNE FC recevables en la forme,

Vu feuille de match de la dernière rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe supérieure de FREJUS ST RAPHAEL en U15 R2 poule B du 27.01.19 FREJUS ST RAPHAEL 1 / AS CAGNES LE CROS 1,

Attendu :

- que l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match U15 D1 LA SEYNE FC 1 / FREJUS ST RAPHAEL 2 du 02.02.19 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure U15 R2 poule B FREJUS ST RAPHAEL 1 / AS CAGNES LE CROS 1 du 27.01.19,

- que l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL 2 n'était pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LA SEYNE FC (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 171 – RACING FC TOULON 2 / LA VALETTE 3, U15 D2 Poule A du 03.02.19.**

Réserves confirmées de LA VALETTE sur l'ensemble des joueurs du RACING FC TOULON 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de LA VALETTE recevables en la forme,

Vu feuille de match de la dernière rencontre officielle jouée par l'équipe supérieure du RACING FC TOULON 1 en U15 R2 poule B du 27.01.19 RACING FC TOULON 1 / US PONTET GD AVIGNON 1,

Attendu :

- que l'équipe du RACING FC TOULON 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match U15 D2 poule A RACING FC TOULON 2 / LA VALETTE 3 du 03.02.19 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure U15 R2 poule B du 27.01.19 RACING FC TOULON 1 / US PONTET GD AVIGNON 1,

- que l'équipe du RACING FC TOULON 2 n'était pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LA VALETTE (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 172 – MAR VIVO 1 / LES VALLONS 1, Coupe du Var U15 du 10.02.19.**

Match non joué.

Vu courriel des VALLONS du 07.02.19 à 19h19, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux VALLONS 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à MAR VIVO 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*Prochaine réunion
Lundi 18 Février 2019*

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : Benyagoub SABI